

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 102-2021/ARMP/CRD DU 03 DECEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
CLOCHETTE D'OR CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 013/MG4/DST/DIE/2021
DU 07 SEPTEMBRE 2021 DE LA COMMUNE DU GOLFE 4 RELATIVE
A LA FOURNITURE, POSE ET DEPOSE DE MATERIELS DECORATIFS
POUR L'EMBELLISSEMENT DES ARTERES LORS
DES FETES DE FIN D'ANNEE 2021**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée CO/2720/21 datée du 19 novembre 2021 introduite par l'entreprise CLOCHETTE D'OR et enregistrée le 22 novembre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2909 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité et le bien-fondé du recours ;

Par requête datée du 19 novembre 2021 et enregistrée le 22 novembre de la même année au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2909, Monsieur KPODZRO Yaovi Dodzi, Directeur de l'entreprise CLOCHETTE D'OR, sise à Lomé, Nyékonakpoè, Tél : (00228) 90 08 26 23/ 99 51 41 72, E-mail : clochetedor2015@gmail.com, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 013/MG4/DST/DIE/2021 du 07 septembre 2021 de la Commune Golfe 4 relative à la fourniture, pose et dépose de matériels décoratifs pour l'embellissement des artères lors des fêtes de fin d'année 2021.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics de la Commune du Golfe 4 a, par lettre n° 639/RM/PG/CG4/PRMP/2021 du 15 novembre 2021 notifiée le même jour, informé le Directeur de l'entreprise

 

CLOCHETTE D'OR des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée CO/2717/21, datée du 16 novembre 2021 et adressée le même jour à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le Directeur de ladite entreprise a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 669/RM/PG/CG4/PRMP/2021 du 19 novembre 2021 notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, le directeur de l'entreprise CLOCHETTE D'OR a, par lettre datée du 19 novembre 2021 et enregistrée le 22 novembre 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de cette procédure ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 22 novembre 2021 à 00 heure pour expirer le 26 novembre 2021 à 23 heures 59 min ;

Considérant que le recours de l'entreprise CLOCHETTE D'OR, daté du 19 novembre 2021, est enregistré le 22 novembre 2021 de la même année au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, l'entreprise CLOCHETTE D'OR a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise CLOCHETTE D'OR ;

LES FAITS

La Commune Golfe 4 a lancé, le 07 septembre 2021, la demande de renseignement de prix n° 013/MG4/DST/DIE/2021 pour la fourniture, la pose et la dépose de matériels décoratifs pour l'embellissement des artères de ladite commune lors des fêtes de fin d'année 2021.

Les prestations libellées en lot unique concernent notamment la fourniture et la pose de matériels d'embellissement, la confection, la pose de décors lumineux ainsi que leur raccordement électrique.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 22 septembre 2021, la commission de passation des marchés publics de la Commune de Golfe 4 a reçu et ouvert les offres présentées par trois (3) soumissionnaires dont l'entreprise CLOCHETTE D'OR.

 

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du marché l'entreprise ADN Sarl pour un montant de trente trois millions cinq cent quatre-vingt-treize mille quatre cent vingt-six (33 593 426) francs CFA toutes taxes comprises ;

Après l'avis de non objection de la Commission de contrôle des marchés publics CCMP donné par lettre n° 049 RM/CG4/CCMP/2021 du 12 novembre 2021 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a informé le directeur de l'entreprise CLOCHETTE D'OR des résultats provisoires de la DRP et du rejet de son offre pour ladite procédure ;

Non satisfait du rejet du recours gracieux qu'il a par la suite introduit pour le compte de ladite entreprise, son directeur a saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de la DRP.

Par lettre n° 3898/ARMP/DG/DRAJ du 25 novembre 2021, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par lettres n° 485/RMP/PG/CG4/PRMP/2021 du 26 novembre 2021 et n° 677/RMP/PG/CG4/PRMP/2021 du 30 novembre 2021 reçues les mêmes jours au secrétariat du CRD et enregistrées sous les numéros 2922 et 2927, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Golfe 4 a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise CLOCHETTE D'OR conteste les résultats provisoires de la DRP susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre au motif que dans son bordereau descriptif, le poste « Décor lumineux candélabre onnée (y compris toutes sujétions) » a été omis ;
- qu'en se référant au modèle de bordereau descriptif et quantitatif des fournitures ou services fourni par l'autorité contractante et intégralement repris dans son offre, le poste sus-indiqué a les mêmes spécifications techniques pour toute la quantité demandée, soit 373 unités réparties en deux parties à savoir 176 dans la partie A et 197 dans la partie B,
- que dès lors qu'elle a renseigné ce poste au point 1 de la partie A du bordereau descriptif et quantitatif au prix unitaire de 15.000 F TTC, son offre pouvait être redressée en utilisant le même prix pour le même matériel ayant les mêmes spécificités dans la partie B de l'offre ;
- qu'elle a d'ailleurs proposé le même prix unitaire pour tous les postes des parties A et B du bordereau descriptif et quantitatif ;



- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre de l'entreprise CLOCHETTE D'OR a été rejetée en raison du fait que ladite entreprise a fourni un bordereau descriptif et quantitatif omettant le poste « décor lumineux candélabre ondée (y compris toutes sujétions) » qui comporte la fourniture de 197 pièces ;
- que la commission d'évaluation a jugé le poste substantiel en ce que sa non-exécution va impacter négativement le schéma de décoration ;
- qu'elle a, à cet effet, rejeté l'offre de la requérante pour non exhaustivité conformément à l'article 33.3 a) des DPAO du dossier-type des marchés de fournitures et/ou services connexes ;
- que contrairement à l'argumentaire de la requérante qui reproche à la commission d'analyse de ne pas s'être servie du prix unitaire proposé à un poste similaire à ajouter à son offre, les dispositions précitées et la jurisprudence ne permettent guère de se substituer au soumissionnaire en vue de corriger son offre.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur le sort à réserver à l'offre d'un soumissionnaire dont le bordereau des prix est amputé d'un article.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'offre de l'entreprise CLOCHETTE D'OR est rejetée en raison de l'omission du poste « décor lumineux candélabre ondée (y compris toutes sujétions) » de son bordereau descriptif et quantitatif ;

Considérant que la requérante conteste ce rejet en arguant que l'omission relevée dans son offre pouvait être corrigée en appliquant le prix proposé pour le poste similaire dans la rubrique A à ligne de la rubrique B où elle est omise d'autant plus que les articles et leurs prix sont identiques ;

 

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante au cours de l'instruction du dossier fait effectivement ressortir que le poste 4 dont l'article est libellé « décor lumineux candélabre ondée (y compris toutes sujétions) » est omis de son bordereau descriptif et quantitatif ;

Considérant que ce cas d'omission d'un article dans le bordereau des prix des offres évaluées par lot est régi par les dispositions de la clause IC 33.3 (a) des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) du dossier type de passation des marchés des fournitures et/ou de services connexes de mars 2012 ;

Que suivant cette clause : « un article non mentionné dans le Bordereau des Prix sera considéré comme ne faisant pas partie de l'offre et, en admettant que celle-ci soit conforme pour l'essentiel, le prix moyen offert pour l'article en question par les candidats dont les offres sont conformes sera ajouté au prix de l'offre, et le prix total ainsi évalué de l'offre sera utilisé aux fins de comparaison des offres » ;

Considérant qu'en application de la clause précitée, pour mesurer l'ampleur de l'omission constatée, l'autorité contractante a appliqué le prix moyen offert pour l'article par les deux autres soumissionnaires conformes qui s'élève à 33 169 F CFA aux 197 pièces représentant la quantité dudit article ; qu'il se dégage de cet exercice un montant total de 6 534 293 F CFA représentant l'incidence financière de l'omission que l'autorité contractante a estimé substantielle et non tolérable ;

Considérant que le coût ci-dessus déterminé de l'article omis est effectivement important au point qu'en attribuant le marché à la requérante, il sera difficile voire impossible à l'autorité contractante d'atteindre l'objectif pour lequel la présente procédure a été initiée en ce que l'omission commise limite de manière substantielle la portée, la qualité et les performances des prestations attendues ;

Qu'en tout état de cause, dès lors qu'en égard à la quantité importante de pièces qu'il comprend, le caractère substantiel de cet article pour le marché projeté est établi, il s'ensuit que c'est à bon droit que l'autorité contractante a décidé de ne pas en tolérer l'omission et de rejeter l'offre de la requérante ;

Qu'ainsi, il convient de déclarer le recours de l'entreprise CLOCHETTE D'OR non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation dont s'agit.

DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise CLOCHETTE D'OR recevable en son recours ;
- 2) Déclare non fondé ledit recours ;
- 3) La déboute de tous ses moyens et prétentions ;
- 4) Ordonne la poursuite de la procédure de passation dont s'agit ;

 

- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise CLOCHETTE D'OR, à la Commune du Golfe 4 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA